



CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

REGLEMENT DE CONCOURS

En application des articles L.2125-1 2, L.2172-1 et R.2165-15 à R.2165-21 du Code de la commande publique

CONCOURS RESTREINT
DE MAITRISE D'ŒUVRE
SUR ESQUISSE POUR LA
CONSTRUCTION DU
NOUVEAU BATIMENT DE
PEDOPSYCHIATRIE

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

10/10/2025 à 12h00

Lien de la consultation : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2840254&orgAcronyme=x>

7c

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES DU CONCOURS.....	3
1.1. MARCHE À CONCLURE	3
1.2. TECHNIQUE D’ACHAT, PROCÉDURE ET ÉTAPES DE CONSULTATION.....	5
1.3. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE.....	6
1.4. DÉROULEMENT ET CALENDRIER.....	6
1.5. LE JURY	8
ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION	9
2.1. FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT ADMIS À CONCOURIR	9
2.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES : OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE LIÉ OU SOUS-TRAITANCE.....	10
2.3. NIVEAUX MINIMUMS DE CAPACITÉS EXIGÉS.....	10
ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DU CONCOURS.....	11
3.1. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	11
3.2. MODALITÉ D’OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	12
3.3. COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS	12
ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES PLIS	13
4.1. MODALITÉ DE TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	13
4.2. COPIE DE SAUVEGARDE.....	14
4.3. TRANSMISSION SOUS SUPPORT PHYSIQUE.....	15
ARTICLE 5 – DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES.....	15
ARTICLE 6 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	15
6.1. GÉNÉRALITÉS	15
6.2. CONTENU DES CANDIDATURES	16
ARTICLE 7 – EXAMEN DES CANDIDATURES	17
7.1. GÉNÉRALITÉS	17
7.2. SÉLECTION DES CANDIDATURES	17
7.3. SUITE À DONNER	18
7.4. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE DES CANDIDATS ADMIS À L’ÉTAPE 2	18
ARTICLE 8 – PRÉSENTATION DES PROJETS	18
8.1. CONTENU DES PROJETS.....	19
8.2. CRITÈRES DE JUGEMENT DES PROJETS.....	19
8.3. EXAMEN DES PROJETS PAR LE JURY	20
8.4. DÉSIGNATION DU LAURÉAT.....	21
ARTICLE 9 – PRIME.....	21
ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS.....	22

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES DU CONCOURS

1.1. MARCHE À CONCLURE

1.1.1. OBJECT DU CONCOURS

Le présent concours est organisé en vue de la désignation du ou des lauréats à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération de construction du nouveau bâtiment de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier de Vichy. Il s'agit d'un bâtiment recevant du public (ERP) de type U de 5^{ème} catégorie regroupant différentes unités de soins pédopsychiatriques pour enfants et adolescents : Centre Médico Psychologique (CMP), Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) et Hôpital de Jour.

Les dispositions du présent Règlement de concours s'appliquent qu'aux phases de candidatures et de la remise de l'esquisse, en vue de la passation avec le lauréat, d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalable, selon les dispositions prévues à l'article R.2122-6 du Code de la Commande publique.

1.1.2. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente consultation est passée par le Centre Hospitalier de Vichy, établissement partie du GHT Territoires d'Auvergne.

Adresse : Boulevard Denière BP 2757 – 03207 VICHY Cedex

1.1.3. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Centre Hospitalier de Vichy.

1.1.4. AUTRES INTERVENANTS

Programmiste :

La mission de programmation est confiée à :

Société A2MO

51 avenue Jean Jaurès

69007 LYON

Les missions listées ci-dessous seront attribuées ultérieurement :

- Bureau de contrôle
- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
- Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI)

1.1.5. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'OPÉRATION

La construction est envisagée sur un terrain nu de la commune de CUSSET :

- Lieu d'exécution des prestations : 27,29 et 31 rue de darcin – 03300 CUSSET
- Parcelles : CK 513, CK 516 et CK 522
- Surface du terrain d'assiette du projet : 3 081 m²
- Surface utile envisagée : 903 m²
- La surface dans l'œuvre SDO, intégrant une provision pour les circulations générales et les locaux techniques, est de 1256 m² (754 m² au RDC et 502 m² au premier étage)

Les montants estimatifs de l'opération :

- La valeur estimée du montant des travaux (construction bâtiments et aménagements extérieurs) : 2 980 000€ HT (valeur avril 2025)
- La valeur estimée de la MOE est de 385 000€ HT (cela comprend les missions complémentaires et le bureau de contrôle) (valeur avril 2025)

Les caractéristiques de l'ouvrage à construire, la nature des travaux, les données qualitatives et quantitatives (surface, dimensions, etc.) sont définies dans le Programme Technique Détaillé.

1.1.6. CONTENU DE LA MISSION

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre portent sur une opération de construction neuve au sens de l'article R.2431-4 du Code de la commande publique.

Les prestations demandées dans le marché de maîtrise d'œuvre comprennent, les éléments de mission suivants :

	Mission (construction neuve)	Acronyme	Livrables
Mission de base	Études d'Esquisses (concours) (ESQ)	ESQ	
	Élaboration de l'APS Études spécifiques d'avant-projet définitif Élaboration de l'APD spécifique (comprenant la simulation thermique dynamique, confort thermique et consommations et l'analyse du cycle de vie)	AVP	1 papier et 1 numérique
	Études spécifiques de projet	PRO	1 papier et 1 numérique
	Assistance pour la passation des marchés publics de travaux DCE et quantitatif	AMT	
	Direction de l'exécution des marchés publics de travaux et des études d'exécution et leur visa	EXE DET VISA	1 numérique
	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR	1 papier et 1 numérique

Des missions complémentaires s'ajoutent à la mission de base dont la liste est donnée ci-dessous :

Missions complémentaires	Dossier de permis de construire
	Études de synthèse DOE
PSE 1	Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

⊘ Le marché ne comporte pas de tranche ni de variante.

1.1.7. DURÉE DU MARCHÉ ET PLANNING PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le délai global prévisionnel d'exécution du marché est de 3 ans à partir de la notification du marché de maîtrise d'œuvre et au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

- Date prévisionnelle de démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre : avril 2026
- Début prévisionnel de début des travaux : février 2027
- Durée des travaux : 12 mois (cela comprend les périodes de préparation et réception) hors intempéries
- Livraison de l'ouvrage en bâtiment : 2028

1.2. TECHNIQUE D'ACHAT, PROCÉDURE ET ÉTAPES DE CONSULTATION

Conformément à l'article R.2172-2 du Code de la Commande publique, le marché à conclure sera négocié avec le ou les lauréats du concours restreint, organisé dans les conditions prévues aux articles R.2162-15 à R.2162-21 dudit code.

Les différentes étapes dans la passation du marché de maîtrise d'œuvre :

- Étape 1 : avis de concours et sélection des candidats admis à concourir après avis motivé du jury et proposition au pouvoir adjudicateur ; une liste des candidats admis à concourir est établie.
- Étape 2 : envoi de l'invitation à concourir aux concepteurs admis, examen et classement des plans et projets anonymes par le jury assorti de ses observations, et les points nécessitant des éclaircissements, ainsi que la liste des questions qu'il envisage de poser. Après l'établissement d'un classement des offres au regard des critères de jugement par le jury, l'anonymat est levé, il s'ensuit les réponses aux questions voire éventuellement un dialogue entre les candidats et le jury. Le cas échéant le pouvoir adjudicateur choisit le(s) lauréat(s) au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, un avis de résultat de concours est émis et la prime est versée aux candidats.

** Les critères d'évaluation des projets ainsi que le montant de la prime que recevront les candidats sont fixés dans le présent règlement de concours.*

Phase concours

- **Étape 3** : à l'issue du concours, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché de service sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le(s) lauréat(s) du concours conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande publique. Le(s) lauréat(s) est(sont) invité(s) à déposer une offre. Le pouvoir adjudicateur et le(s) lauréat(s) négocient les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre.

* Le cas échéant, une mise au point de marché pourra être organisée avant la signature du marché, au sens de l'article R.2152-13 du Code de la Commande publique.

1.3. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) :

Code	Description
71200000-0	Services d'architecture
71300000-1	Services d'ingénierie
71221000-3	Services d'architecte pour les bâtiments

1.4. DÉROULEMENT ET CALENDRIER

1.4.1. ÉTAPE 1 – CANDIDATURE

Sélection des candidats admis à concourir sur avis motivé du jury et proposition au pouvoir adjudicateur. À l'issue de l'étape 1, trois opérateurs économiques seront retenus et admis à concourir (sous réserve d'un nombre de candidat suffisant). Le calendrier prévisionnel de l'étape 1 :

- Remise des candidatures : 10/10/2025 avant 12h00
- Avis motivé du jury sur la liste des candidats admis à concourir : novembre 2025 (semaine 45)
- Invitation des candidats à concourir : novembre 2025 (semaine 46)

1.4.2. ÉTAPE 2 – CONCOURS ET REMISE DES PRESTATIONS (PLANS ET PROJETS)

Les obligations des opérateurs économiques admis à concourir sont les suivantes :

- Ne peuvent participer au concours, directement ou indirectement, les personnes qui ont pris part à son organisation et à l'élaboration du programme, les membres de leur famille, descendants ou ascendants et leurs collatéraux, leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs, ainsi que les membres du jury
- Les membres du jury ne pourront en aucun cas participer aux missions confiées aux lauréats du concours

Au titre de l'Étape 2, les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations (de niveau ESQUISSE) anonymement.

Le secrétariat du concours met les documents anonymisés à disposition du jury. Les prestations (plans et projets) des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement de consultation de concours et en propose un classement fondé sur les critères d'évaluation indiqués au présent règlement. Le calendrier prévisionnel de l'étape 2 est le suivant :

- Remise du rendu : janvier 2026 (semaine 5)
- Jury chargé de formuler un avis sur le classement des projets : mars 2026 (semaine 10)

À la date qui sera transmise aux candidats retenus à concourir, ceux-ci remettent un rendu de niveau esquisse (ESQ). Le jury se réunira pour examiner les plans et projets (prestations ESQ) de l'ensemble des candidats admis à participer au concours et formuler un avis dans un procès-verbal, le classement des projets et ses observations.

En complément du rendu les candidats remettent dans une enveloppe séparée, leur offre.

En application de l'article R.2162-18 du Code de la Commande publique, le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les candidats admis à poursuivre le concours. Le maintien de l'anonymat et les transmissions aux candidats sont assurés par le secrétariat du concours. Cette démarche sera également entreprise dans le strict respect du secret des affaires.

Le jury délibère à huis clos : seuls les membres du jury ou leurs représentants ainsi que la Commission Technique ont accès aux prestations anonymes remises par les candidats avant l'achèvement des travaux du jury.

Le jury se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le jury consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets, sur la base des critères d'évaluation définis au présent règlement.

Conformément à l'article R.2162-19 du Code de la Commande publique, le ou les lauréats du concours sont choisis au vu du procès-verbal et de l'avis du jury, par le représentant du pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui par délégation. Cet avis ne lie pas le représentant du pouvoir adjudicateur.

1.4.3. ÉTAPE 3 – PROCÉDURE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

À l'issue du concours, conformément aux articles R.2122-6 et R.2172-2 du Code de la Commande publique, l'acheteur engage une procédure sans publicité ni mise en concurrence lui permettant de négocier avec le lauréat, après le dépôt de l'offre, les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre.

Le calendrier prévisionnel de l'étape 3 :

- Négociation du marché avec le(s) lauréat(s) du concours : avril 2026
- Notification du marché de maîtrise d'œuvre : avril 2026

1.5. LE JURY

1.5.1. COMPOSITION DU JURY

Conformément à l'article R.2162-17 du Code de la Commande publique le jury est composé selon les modalités prévues aux articles R.2162-22 et suivants du Code de la Commande publique. Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Un tiers des membres de ce jury possède des qualifications équivalentes à celles exigées pour participer au concours.

Chaque membre titulaire du jury dispose d'une voix délibérative, les membres invités disposent seulement d'une voix consultative.

1.5.2. QUORUM ET DÉCISION

Les membres du jury sont convoqués aux réunions au minimum une semaine avant la tenue de la réunion.

Le jury peut délibérer si au moins 6 membres titulaires disposant d'une voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint pour une réunion, le jury est à nouveau convoqué dans ce cas précis, la condition de quorum ne s'applique pas.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

1.5.3. ORGANISATION DES TRAVAUX DU JURY

Le jury procède à l'évaluation des prestations remises et présentées de manière anonyme par les opérateurs économiques, conformément aux dispositions de l'article R.2162-18 du Code de la Commande publique. Tous les projets sont transmis au jury avec la seule mention du code d'identification.

Le jury exclut les dossiers présentant :

- Des prestations avec des pièces non fournies ou ne répondant pas au programme
- Des prestations arrivées hors délais

Le jury se prononce sur la conformité des projets au règlement de la consultation. Il procède à un classement et rend un avis motivé. À l'issue de cet examen, le jury dressera un procès-verbal, dans les conditions de l'article R.2162-18 du CCP. L'anonymat des projets n'est levé qu'après signature par tous les membres du jury du procès-verbal de la séance et de l'avis motivé.

Le jury communiquera sa proposition au pouvoir adjudicateur qui possède la responsabilité du choix final.

Si, pour un motif d'intérêt général, le pouvoir adjudicateur devait ne pas donner suite à la présente consultation, chacun des candidats invités à concourir en serait informé par courrier.

1.5.4. LE PROCÈS-VERBAL DES TRAVAUX DU JURY

Le jury dresse :

- Un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir
- Un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé

1.5.5. LE DIALOGUE ENTRE LE JURY ET LES PARTICIPANTS

Après le procès-verbal et l'avis motivé suite à l'examen des projets et plans, l'anonymat est levé. Les candidats admis à concourir peuvent être invités par le jury à répondre aux questions consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier des aspects des projets. Ces échanges sont consignés dans un procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article R.2162-18 du Code de la Commande publique.

1.5.6. DÉSIGNATION DU OU DES LAURÉAT(S)

Le pouvoir adjudicateur choisit le(s) lauréat(s) du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis motivé du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues aux articles R.2183-1 à R.2183-2 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1. FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT ADMIS À CONCOURIR

Les opérateurs économiques peuvent répondre à la consultation en qualité d'opérateur économique à titre individuel ou sous la forme d'un groupement d'entreprises.

2.1.1. CONDITIONS PROPRES AUX CANDIDATURES EN GROUPEMENT

- Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur
- En application de l'article R.2142-4 du Code de la Commande publique, un opérateur économique ne peut être mandataire que d'un seul groupement
- Le mandataire du groupement sera impérativement architecte
- En cas de candidature d'un groupement conjoint le mandataire sera solidaire

2.1.2. CANDIDATURES MULTIPLES

En application de l'article R. 2142-21 du Code de la Commande publique, un membre d'un groupement, autre que le mandataire, est autorisé à figurer dans plusieurs groupements, dans une limitation de 3 participations au maximum.

2.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES : OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE LIÉ OU SOUS-TRAITANCE

En cas de déclaration de sous-traitance par l'un des candidats au moment du dépôt, ce dernier doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Il doit également indiquer les prestations et leur montant dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Pour justifier qu'il dispose des capacités des sous-traitants pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de mise à disposition des moyens et compétences de chaque sous-traitant.

La composition d'un groupement ne pourra en principe être modifiée entre la remise des candidatures et la notification du contrat, c'est-à-dire qu'elle ne pourra ni s'adjoindre un nouveau membre, ni supprimer l'un de ses membres en dehors des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la Commande publique.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la Commande publique, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

Conformément aux articles L.2141-13 et L.2141-14 du Code de la Commande publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques ou un sous-traitant, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

En application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, il est toutefois rappelé aux candidats, que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

2.3. NIVEAUX MINIMUMS DE CAPACITÉS EXIGÉS

Conformément aux articles R.2142-1 à R.2142-2 du Code de la Commande publique, il est demandé des niveaux minimaux de capacité, liés et proportionnés à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution.

2.1. CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Il est fixé un chiffre d'affaires minimal annuel de 100 000 € HT pour le candidat qui se présente seul ou pour le mandataire du groupement. Le chiffre d'affaires pris en considération est la moyenne des 3 derniers exercices.

Le candidat seul ou le groupement dont le mandataire qui ne présente pas un chiffre d'affaires minimum sera éliminé.

Rappel : en cas de groupement le mandataire doit être l'architecte.

2.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

Le candidat doit présenter les compétences suivantes :

- Compétences en économie de la construction
- Compétences en études techniques des structures
- Compétences en études techniques des fluides
- Compétences en études techniques électriques courants forts et courants faibles, énergies renouvelables
- Compétences en études techniques de l'acoustique
- Compétences en conception thermique, bioclimatique et énergétique : simulations thermiques dynamiques complètes capables d'intégrer des concepts passifs et de faire des évaluations de consommations sur l'ensemble des postes CVC et courants forts
- Compétences en matière de traitement d'ERP et en coordination SSI
- Compétences en études Haute qualité environnementale HQE
- Compétences en organisation, ordonnancement, pilotage, planification
- Compétences en VRD, aménagements d'espaces extérieurs (cours végétalisée, parking ...)
- Compétence en économie de la construction y compris coût global
- Compétence en conception paysagère
- La simulation thermique dynamique est exigée pour la phase ESQ

ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION DU CONCOURS

3.1. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises contient les pièces suivantes, en fonction des étapes du concours :

- **Étape 1 :**
 - Le Règlement de concours
 - Note de synthèse PTD phase candidature
 - DC1 – DC2 – DC4
 - Cadre de réponse candidature_synthèse
 - Cadre de réponse candidature_technique

Les demandes de renseignement adressées par un autre canal que le profil d'acheteur ne seront pas traitées.

3.3.2. MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Centre Hospitalier de Vichy se réserve le droit d'apporter des modifications de détail du dossier de consultation :

- **Dix jours calendaires** avant la date limite fixée pour la réception des candidatures
- **Trente jours calendaires** avant la date limite fixée pour la réception des offres

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMISE DES PLIS

4.1. MODALITÉ DE TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le candidat a l'obligation de transmettre sa candidature et son offre par voie dématérialisée.

4.1.1. PRÉREQUIS INFORMATIQUES

Le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail des outils listés dans la rubrique « Aide > Outils informatiques » de la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Test de la configuration du poste :

La remise d'une réponse électronique exige l'utilisation d'un programme (applet) qui assure le formatage des fichiers de réponse ainsi que les opérations de signature et de chiffrement, le cas échéant. Cet applet nécessite une configuration spécifique de votre poste de travail.

Il est conseillé de vérifier les prérequis pour la remise électronique d'une réponse dans la rubrique « Se préparer à répondre » à l'adresse <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les fichiers comportant les extensions suivantes ne doivent pas être utilisés par le candidat : exe, com, bat, pif, vbs, scr, msi, eml. Par ailleurs les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros. Liste des formats de fichiers acceptés par le Centre Hospitalier de Vichy, ci-dessous :

TYPE DE FICHER	LOGICIEL
.zip	Winzip, 7-zip...
.pdf	Adobe® Reader
.doc .xls .ppt	Microsoft Office 2000-2003 ou Openoffice
.dwg .dxf	Autodesk DWG 2000, format IFC compatible avec EVEBIM

6.2. CONTENU DES CANDIDATURES

En application des articles R.2143-1 et suivants du Code de la Commande publique chaque candidat doit produire un dossier complet.

Renseignements relatifs à la situation juridique du candidat :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans un des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Pouvoir et habilitation de la personne qualifiée pour engager la société (ex ; extrait K-bis de moins de trois mois ou numéro unique de la société, délégation de signature ...)
- Une lettre de candidature (*formulaire DC1*) en cas de groupement d'opérateurs économiques un seul formulaire est remis pour l'ensemble des membres du groupement
- Une note de présentation / motivation (les trois cadres de réponse).

Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles
- Conformément à l'article R. 2142-12 du CCP, l'acheteur exige des candidats qu'ils disposent d'une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'exercice de la maîtrise d'œuvre et présentant un niveau de garanties approprié et suffisant pour la mission de maîtrise d'œuvre consécutive au concours.

Renseignements relatifs aux références professionnelles et la capacité technique du candidat :

- Pour le ou les membres portant la compétence « architecturale et urbanistique » preuve de l'inscription à l'ordre des architectes
- Le cas échéant, les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants
- Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise (copie des diplômes et ou CV, en application des dispositions de l'article R.2142-13 du Code de la Commande publique
- Une déclaration indiquant les effectifs humains annuels et les moyens techniques (notamment numérique : logiciels, matériels) adaptés à la mission de maîtrise d'œuvre
- Pour l'architecte, mandataire du groupement, le pouvoir adjudicateur fixe les niveaux minimums d'expérience à trois opérations relevant du domaine sanitaire ou médico-social, idéalement en psychiatrie, de complexité ou de contexte similaire. Au moins 50 % de l'équipe d'architectes dédiée au projet doit avoir participé, en totalité ou partiellement, à au moins l'une de ces opérations.

7.3. SUITE À DONNER

À l'issue de l'analyse des candidatures, trois candidats sont admis à participer à la suite du concours et à remettre un projet. Les autres candidats sont informés du rejet de leur candidature. Les candidats admis sont notifiés par voie électronique d'une invitation à participer au concours les informant de la date et de l'heure limite de transmission des prestations et de toute précision utile quant au déroulement de la deuxième étape.

En application de l'article R.2144-5 du Code de la commande publique, les candidats sélectionnés doivent remettre, avant l'envoi de l'invitation à soumissionner, les documents justificatifs et autres moyens de preuve mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-12 du Code de la commande publique. Un courrier sera adressé à chaque candidat sélectionné afin qu'il fournisse les documents dans un délai imparti qui ne peut être supérieur à dix jours.

Si un candidat sélectionné ne fournit pas les documents demandés dans le délai imparti, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, ou produit de faux renseignements ou documents, sa candidature est déclarée irrecevable et il est éliminé. Dans ce cas, le candidat dont la candidature a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents précités.

Nota : Les candidats peuvent remettre les documents justificatifs et autres moyens de preuve dès la phase de candidature. Dans ce cas, ils ne seront pas demandés une seconde fois au candidat sélectionné

7.4. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE DES CANDIDATS ADMIS À L'ÉTAPE 2

Une visite obligatoire sera organisée la semaine 49 avec les candidats retenus à l'étape 2 du concours. La visite comprendra qu'un seul créneau, et se tiendra en présence de M. Patrice PAILLET (*en qualité de responsable du département Maintenance Travaux neufs et Sécurité*) et d'un représentant du Maître d'ouvrage.

Les modalités de la visite sur site seront communiquées aux candidats retenus au moment de l'invitation à déposer un projet.

ARTICLE 8 – PRÉSENTATION DES PROJETS

Chaque candidat ou équipe candidate doit remettre un dossier dont le contenu en termes de pièces écrites et graphiques sera précisé aux trois candidats retenus.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer le contenu détaillé de dossier au moment de l'invitation à concourir.

8.1. CONTENU DES PROJETS

Les candidats retenus à la phase des projets devront produire un projet de marché. Les documents seront répartis dans 2 dossiers :

1. **Les documents contenus sont TOUS présentés sous une forme anonyme.** Ainsi, tout signe distinctif tel que nom, code, signature, signe, logo ou symbole graphique, est interdit, sous peine d'exclusion du candidat.
2. Le projet de marché (Acte d'engagement) signé, avec l'ensemble des documents

Le niveau de conception des prestations demandées est l'esquisse.

Liste des pièces écrites à fournir
Une note de synthèse
Un mémoire architectural du projet avec son insertion urbaine
Un mémoire technique détaillé : fonctionnalité du projet, flux et circuits, recevabilité réglementaire
Un mémoire environnemental et énergétique avec une estimation pluriannuelle de la consommation énergétique des ouvrages
Une note spécifique relative à la prise en compte des exigences de maintenance et d'exploitation avec une estimation pluriannuelle des coûts de maintenance des ouvrages
Un tableau des coûts d'investissement respectant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux
Le calendrier et planning de réalisation de l'opération
Un acte d'engagement signé

Liste des documents graphiques à fournir
Plan de masse
Les plans de tous les niveaux – 1/500 ^e
Image 3D des façades
Plan d'insertion du bâtiment sur la parcelle en 3D

8.2. CRITÈRES DE JUGEMENT DES PROJETS

Les projets seront appréciés en application des critères ci-après énoncés :

CRITERE 1	Qualité de la réponse fonctionnelle au programme, facilité d'usage	40 %
CRITERE 2	Coût pluriannuel du fonctionnement des ouvrages et des équipements (coût de la maintenance, consommation d'énergie)	25%
CRITERE 3	Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux	25%
CRITERE 4	Esthétique architecturale des ouvrages et insertion dans son environnement	10 %

8.3. EXAMEN DES PROJETS PAR LE JURY

Après ouverture par le secrétariat du concours des offres, les projets sont enregistrés et le respect de l'anonymat est vérifié.

8.3.1. ANALYSE DES OFFRES PAR LE JURY

Le jury analyse d'abord la conformité administrative du dossier de projet (complétude du dossier, mention des pièces excédentaires) remis par les participants, au regard des exigences du règlement de concours. Le jury exclura de la procédure de jugement :

- Les prestations incomplètes
- Les prestations ne répondant pas au programme
- Les prestations arrivées hors délais

Il procède ensuite à l'évaluation des projets. Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères précités.

Les projets feront l'objet d'une analyse préalable par la commission technique du Centre Hospitalier de Vichy et d'une discussion avec les représentants des utilisateurs du bâtiment. Cette première analyse étant destinée à préparer le travail du jury.

Le jury prend connaissance de cette première analyse. Un débat s'instaure au sein des membres du jury et un vote est réalisé en fin de séance pour classer les projets. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Un procès-verbal, signé par ses membres, est établi par le jury. Il comporte :

- Le classement des projets avec avis motivé
- Les observations du jury sur les projets
- Ses propositions sur le versement de la prime aux participants
- Le cas échéant, tous les points nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés

L'anonymat est levé après la signature de ce procès-verbal complet.

8.3.2. DIALOGUE ÉVENTUEL AVEC LES PARTICIPANTS

Conformément à l'article R.2162-18 du Code de la Commande publique, si le jury a consigné des questions et/ou des demandes d'éclaircissement dans le procès-verbal, un dialogue est établi avec le ou les participants concernés.

Le dialogue pourra se dérouler dans le cadre d'une réunion en présence des membres du jury et des représentants des équipes participantes, ou se dérouler par écrit par voie d'échanges dématérialisés.

Aucune prestation graphique supplémentaire ne sera produite dans le cadre de ce dialogue.

En cas de dialogue, un procès-verbal complémentaire retrace les questions et réponses apportées par les candidats au jury. Ces éléments ne modifient pas le classement qu'il a établi.

8.4. DÉSIGNATION DU LAURÉAT

Le représentant du pouvoir adjudicateur choisit le lauréat du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, dans les trente jours suivants la réunion du jury.

Il informe les participants à l'étape 2 du concours, en précisant les points suivants :

- Le classement des projets établis par le jury
- Le montant de la prime attribuée

Un avis de résultat de concours au BOAMP et au JOUE sera publié dans les trente jours qui suivent le choix du ou des lauréats.

ARTICLE 9 – PRIME

En application de l'article R.2162-20 du Code de la Commande publique, une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.

Au terme du concours, une prime d'un montant maximal **13 000 € HT** (forfaitaire, non actualisable, non révisable) sera versée à chaque candidat ayant remis une offre conforme aux prestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

L'examen et le classement des prestations par le jury n'ouvre pas automatiquement droit à la prime.

Le jury peut proposer au pouvoir adjudicateur de réduire ou de supprimer la prime lorsque les prestations sont incomplètes, le niveau d'étude est insuffisant, elles ne répondent pas aux exigences fixées dans le Règlement de concours.

Ci-dessous les modalités cumulatives de réduction ou de suppression de la prime :

- Examen au regard de « l'absence d'une pièce demandée, document incomplet, document inutilisable » : un abattement de 750 € HT dans la limite de 50% de l'indemnité sera appliqué par document
- Examen au regard de « la qualité rédactionnelle du document » : plus précisément cela comprend les prestations présentant d'innombrables manquements au Règlement de concours, prestations irrégulières, insuffisantes qui ne répondent pas aux exigences minimales du programme : entraîne un abattement de 1000 € HT dans la limite de 50 % de l'indemnité
- Examen en cas d'absence de réponse aux questions du jury entraîne un abattement de 750 € dans la limite de 50 % de l'indemnité

En cas de déclaration sans suite de la procédure, le montant de la prime pour le rendu et pour chaque participant ayant remis un tel rendu sera versé sous réserve que le rendu soit conforme aux exigences du Règlement de concours notamment qu'il contient l'ensemble des documents demandés et qu'il ait été remis dans les délais prescrits.

La prime est payée dans un délai de 50 jours à compter de la réception de la facture associée, à adresser en fin de concours après expiration des délais de recours contre celui-ci. Pour les candidats se présentant sous la forme d'un groupement, le montant de la prime sera versé au mandataire, qui sera seul responsable de sa répartition, le cas échéant, entre les membres du groupement.

En application de l'article R.2162-21 du Code de la Commande publique, la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours. Les prestations d'esquisse ne seront rémunérées que par application de la prime.

ARTICLE 10 – VOIES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04 73 14 61 00
Télécopie : 04 73 14 61 22
Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Introduction des recours :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus être exercé après la signature du contrat ;
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la conclusion du contrat est rendue publique.
- Référé secret des affaires prévu à l'article R.557-3 du CJA